



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté portant interdiction de manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que les forces de l'ordre, mobilisées pour assurer la sécurité et la sûreté générales et la mise en œuvre des mesures liées à l'état d'urgence qui implique un nombre important d'opérations de police et de contrôles de sites sensibles, ainsi que la prévention des actes de terrorisme sur l'ensemble du département, ne peuvent être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité particulière de manifestations et rassemblements de voie publique et ne pourraient contenir d'éventuels troubles à l'ordre public au cours ou du fait de ces manifestations ou rassemblements ;

Considérant que notamment la totale mobilisation des forces mobiles au bénéfice de la conférence internationale sur les changements climatiques en Ile-de-France et de ce fait l'impossibilité de recourir à des renforts de forces de police ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction des manifestations et rassemblements est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement relevant de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure sur le département de la Charente, est interdit du samedi 28 novembre 2015 à 00h00 au lundi 30 novembre 2015 à minuit.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal et à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Charente et diffusé sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Le directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Charente et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 25 novembre 2015

le Préfet,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the text 'le Préfet,'.

Salvador PÉREZ

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. Le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.